



– EXPOSÉ DES MOTIFS –

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (ci-après, « règlement (UE) 2024/1309 »).

LE CONTEXTE

1. Le contexte européen

La directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux et de communications électroniques à haut débit (ci-après, « directive 2014/61/UE ») a pour objectif de réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit, d'accroître l'efficacité de ces infrastructures en étendant à l'ensemble de l'Union les meilleures pratiques existantes, et d'améliorer les conditions de la mise en place et du fonctionnement du marché intérieur pour le développement de tous les secteurs de l'économie.

La Commission européenne a fixé des objectifs de connectivité ambitieux à atteindre par les Etats membre pour l'année 2030. La communication de la Commission européenne « Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique »¹ et la décision 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (ci-après le programme de Décennie numérique), préconisent des infrastructures numériques fixes et mobiles durables, sûres, résilientes et performantes, impliquant 1) une couverture de tous les utilisateurs finaux en un lieu fixe par un réseau en gigabit jusqu'au point de terminaison du réseau, et 2) une couverture de toutes les zones habitées, par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G.

Le 23 février 2023, après la réalisation d'études d'impact et d'analyse sur la réussite de la directive 2014/61/UE, la Commission européenne a publié un paquet « Connectivité » comprenant plusieurs mesures, dont la proposition de règlement (UE) 2024/1309. Le règlement vise à atteindre les objectifs de connectivités fixés dans le programme de la

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2021 – Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique, COM(2021) 118 final.



Décennie numérique, notamment faciliter le déploiement des réseaux à très haute capacité, tout en réduisant leurs coûts, grâce à l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes.

2. Le contexte luxembourgeois

La directive 2014/61/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (ci-après, « loi du 22 mars 2017 »).

La Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit - « Une connectivité performante pour tous » de 2021 vise à réduire le clivage numérique dans la société luxembourgeoise, en accélérant le passage des ménages et entreprises à des technologies plus performantes et pérennes et en facilitant le déploiement d'infrastructures évolutives.

Des réseaux de communications électroniques performants, fiables et sûrs sont des pièces essentielles pour soutenir la transformation numérique du Luxembourg. Ils contribuent à un facteur déterminant pour réduire la fracture numérique, et contribuer à une économie durable et plus compétitive. La connectivité à haut débit fixe et mobile revêt une importance stratégique pour la croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que l'innovation et la cohésion sociale et territoriale du Luxembourg.

3. Les mesures prévues par la loi

Exemption de l'installation du câblage interne pour certains types de bâtiments

Pour atteindre les cibles énoncées dans la décision (UE) 2022/2481, d'ici à 2030, tous les utilisateurs finaux de l'Union devraient être couverts par un réseau gigabit en un lieu fixe jusqu'au point de terminaison du réseau et toutes les zones habitées devraient être couvertes par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération ayant des performances au moins équivalentes à celles de la 5G, dans le respect du principe de neutralité technologique. La fourniture de réseaux gigabit jusqu'à l'utilisateur final devrait être facilitée, notamment par une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre. Par conséquent, le règlement (UE) 2024/1309 prévoit que tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur devraient être équipés d'infrastructures physiques et d'un câblage intérieur en fibre optique permettant aux utilisateurs finaux de bénéficier d'une connexion à des vitesses gigabit. Il peut être considéré que les travaux consistant à équiper un bâtiment d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre, d'un point d'accès ou d'un câblage interne en fibre optique entraînent des coûts disproportionnés, notamment pour des bâtiments non destinés à l'habitation, tel que des bâtiments commerciaux, des bâtiments



industriels et artisanaux et des bâtiments agricoles et entrepôts, si les coûts d'installation dépassent un certain montant. Les travaux consistant à équiper les bâtiments historiques d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre, risqueront d'atteindre la valeur patrimoniale et la conservation de ce type de bâtiment. Dans le même sens, les travaux consistant à équiper des bâtiments militaires et des bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale, d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre, risquent d'être incompatibles avec les fonctions essentielles de ce type de bâtiment.

Règlement des litiges

L'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) est désigné comme organisme national de règlement des litiges pour les litiges susceptibles de survenir dans le cadre du règlement (UE) 2024/1309. Le champ d'application du règlement (UE) 2024/1309 comprend des obligations (notamment celles en matière d'accès aux réseaux), s'appliquant aux opérateurs de réseaux de communications électroniques, aux opérateurs de réseaux de gaz, et aux opérateurs de réseaux d'électricité. L'ILR assure et supervise la régulation dans les domaines économiques suivants : communications électroniques, électricité, gaz naturel, services postaux, transports, fréquences radioélectriques et NISS (Network and Information Systems' Security). En outre, il remplit les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par le règlement.

Doté des compétences requises en la matière, l'ILR est l'organe national le mieux placé pour assumer le rôle de l'organisme national de règlement des litiges dans le cadre du règlement sous rubrique.



– TEXTE DU PROJET –

Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit), ci-après, « règlement (UE) 2024/1309 ».

Art. 2. Exemption de l'installation des infrastructures physiques intérieures adaptée à la fibre

(1) En vertu de l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1309, les paragraphes 1 à 3 du même article ne s'appliquent pas aux bâtiments commerciaux, aux bâtiments industriels et artisanaux et aux bâtiments agricoles et entrepôts, si les coûts d'installation dépassent un montant de 7000 euros.

(2) En vertu de l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1309, les paragraphes 1 à 3 du même article ne s'appliquent pas aux bâtiments classés en tant que patrimoine culturel national, aux bâtiments militaires et aux bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale.



Art. 3. Organisme compétent

L'ILR est désigné comme organisme national de règlement des litiges, en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1309.

Art. 4. Sanctions

(1) Les opérateurs de réseaux peuvent être frappés par l'ILR d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 100.000 euros, pour le manquement aux obligations prévues aux dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1309 :

- 1° article 3, paragraphe 1^{er}, paragraphe 2 alinéas 1^{er} et 2, paragraphe 4 et paragraphe 7 ;
- 2° article 4, paragraphe 3, paragraphe 5 et paragraphe 8 ;
- 3° article 5, paragraphe 2 et paragraphe 4 alinéa 2 ;
- 4° article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 5° article 11, paragraphe 3.

(2) Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(3) L'ILR peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'opérateur de réseaux entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. L'opérateur de réseaux peut se faire assister ou représenter.

(5) Les décisions prises par l'ILR à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe 4, sont motivées et notifiées à la personne concernée.

(6) L'ILR peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 100 et 1.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(7) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre du présent article.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

(8) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'ILR est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.



– COMMENTAIRE DES ARTICLES –

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er}, fait référence aux termes et expressions utilisées par le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit), ci-après, « règlement (UE) 2024/1309 ».

Ad article 2

L'article 2 met en œuvre l'article 10, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) 2024/1309.

Le paragraphe 1^{er} prévoit une exemption de l'obligation d'installer des infrastructures physiques intérieures adaptées à la fibre pour les bâtiments commerciaux, les bâtiments industriels et artisanaux et les bâtiments agricoles et les entrepôts. Il peut être considéré que les travaux consistant à équiper ces bâtiments, non destinés à l'habitation, d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre, entraînent des coûts disproportionnés, si les coûts d'installation dépassent un montant de 7000 euros.

Selon le paragraphe 2, les bâtiments classés en tant que patrimoine culturel national, les bâtiments militaires et les bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale, sont exemptés de l'obligation d'installer le câblage interne. L'obligation d'installer le câblage interne adapté à la fibre dans ce type de bâtiments, risque de résulter dans une atteinte à la valeur patrimoniale du bâtiment (pour les bâtiments historiques) ou de gravement affecter son utilisation (pour les bâtiments militaires et les bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale).

Les termes « bâtiments classés en tant que patrimoine culturel national » se réfèrent aux bâtiments classés tels que définis à l'article 2, point 4 de la loi 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ad article 3

L'article 3 met en œuvre le paragraphe 1^{er} de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1309. L'ILR est désigné comme l'organisme national de règlement des litiges.

Ad article 4

L'article 4 met en œuvre l'article 15 du règlement (UE) 2024/1309 concernant les sanctions applicables aux violations du règlement (UE) 2024/1309.

L'ILR étant investi du pouvoir d'imposer des sanctions administratives ou disciplinaires, un recours en réformation est prévu au paragraphe 7.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

– FICHE FINANCIÈRE –

Le projet de loi en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)		
Ministre:	La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité		
Auteur(s) :	Laure Bourguignon, Anne Blau		
Téléphone :	+352 247-86719	Courriel :	laure.bourguignon@smc.etat.lu ; anne.blau@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	06/05/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Institut luxembourgeois de régulation (ILR)

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|---|
| - Entreprises / Professions libérales : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - Citoyens : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| - Administrations : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

- Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

- Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :	Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Accès à une connectivité de pointe à travers le câblage interne adapté à la fibre.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



– TABLEAU DE CONCORDANCE –

Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)	Loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)
Article	Article
1	-
2	-
3	-
4	-
5	-
6	-
7	-
8	-
9	-
10	2
11	-
12	-
13	-
14	3
15	4
16	-
17	-
18	-
19	-
Annexe	-